



Arrêté de police du Bourgmestre
COVID-19

HEURES D'ACCES DES AIRES DE JEUX

COMMUNE DE HABAY

N/Réf. : OB/vl -04-2020-07-30

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, §2 ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant le principe de précaution qui implique lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant la propagation et l'épidémie du nouveau coronavirus covid-19 ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'endiguer cette contagion constituant un danger particulier pour la santé publique pouvant mettre en péril l'ordre public, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique ;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant les dernières consignes émises par le Conseil National de Sécurité (CNS) ces 24 et 27 juillet 2020 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A dater du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020 , l'accès aux aires de jeux sur le territoire de la commune de HABAY est interdit après 20h30.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées d'une amende administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera affiché aux emplacements habituels prévus pour les notifications officielles et sur les aires de jeux concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de police sera communiqué au Conseil communal à sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera envoyé à la Zone de police ARLON-ATTERT-HABAY-MARTELANGE pour information ainsi qu'au Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Habay, le 30 juillet 2020

Le Bourgmestre f.f.,
Olivier BARTHELEMY

